



Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 059-215901604-20230316-16032023DELIB05-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023 / 21

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Absents excusés : 4

Procurations : 04

Absents : 0

Nombre de suffrages  
exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 00

Abstentions : 00

Séance du 16/03/2023

L'an deux mil vingt trois, le seize mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

#### Etaient présents :

M. ADAM Pascal, Mme ANSART Mélanie, M. BOTTIAU Christophe, Mme BRONSART Estelle, Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, M. COLLET Eric, M. DE NOYETTE Philippe, Mme DEHON Ingrid, Mme DEMORTIER Léa, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, M. GARY Nicolas, M. GOLINVAL Philippe, Mme HOCQUAUX Farida, Mme JABEL LAFOU Samia, Mme MANNINO Stéphanie, M. NOISETTE Patrick, Mme PAWLAK Corinne, M. ROLI Jordan, Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLERAND Jérémy, M. WALLOT Geoffrey

#### Procuration(s) :

M. SAHLI Sadreddine donne pouvoir à Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme DELAIRE Emeline donne pouvoir à M. GOLINVAL Philippe, M. LIENARD Matthieu donne pouvoir à M. WALLOT Geoffrey, Mme DENIS Séverine donne pouvoir à M. BOTTIAU Christophe

#### Etai(ent) excusé(s) :

Mme DELAIRE Emeline, Mme DENIS Séverine, M. LIENARD Matthieu, M. SAHLI Sadreddine

A été nommé comme secrétaire de séance : M. WALLOT Geoffrey

Date de convocation

10 mars 2023

**OBJET : Protocole transactionnel avec la MACIF –**

**Règlement du sinistre du 10 décembre 2021**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

*Monsieur Pascal ADAM, Adjoint au Maire, concerné par la délibération quitte la salle.*

#### Rappel des faits :

Le vendredi 10 décembre 2021, Monsieur Pascal ADAM, Adjoint au Maire, avait stationné son véhicule devant les services techniques. Un véhicule communal l'a heurté et endommagé en effectuant une marche arrière.

Au moment des faits, Monsieur Pascal ADAM se trouvait sur le Marché de Noël, organisé dans le cadre de sa délégation d'adjoint aux fêtes.

Lors de cet accident, l'avant de la VOLKSWAGEN PASSAT de Monsieur ADAM a été embouti, occasionnant des dommages au véhicule, de la calandre au capot.

La lecture du devis n'a pas fait l'objet de commentaires particuliers.

Monsieur Pascal ADAM, assuré auprès de la MACIF a effectué une déclaration de sinistre. Le préjudice, à savoir la remise en état du véhicule, déclaré réparable par l'expert de l'assuré, s'élève à 2.296,00 € TTC comprenant des travaux de tôlerie et de peinture.

Dans cette affaire, la Commune de CRESPIN n'a pas subi de préjudice.

.../...

Acte rendu exécutoire  
après télétransmission  
en Préfecture le :

**23 MARS 2023**

Affichage le :

**23 MARS 2023**

Le Maire,

Philippe GOLINVAL



.../...

La commune a décidé de régler les conséquences de ce sinistre par le biais de son propre assureur, pour préserver son taux de sinistralité dans le cadre de son marché public d'assurances et des prochaines mises en concurrence.

S'agissant de la règle applicable, il convient de citer les différents régimes de la responsabilité extracontractuelle prévus aux articles 1240 à 1244 du Code Civil, ou encore celle relative à la responsabilité automobile, ainsi que le constat des 3 conditions cumulatives réunies, à savoir :

- 1- Le fait générateur (un accident commis par un employé communal durant son service pour le compte de la commune),
- 2- Le dommage (des dégradations occasionnées au véhicule d'un tiers) et,
- 3- Le lien de causalité (l'accident commis par l'employé communal est à l'origine des dégradations du véhicule d'un tiers).

La réunion de ces trois éléments (dommage, fait générateur, lien de causalité) entraîne l'obligation pour l'auteur du dommage, d'indemniser le tiers préjudicié. L'indemnisation sera strictement limitée au préjudice subi.

La Commune, responsable du fait de ses employés, est donc tenue de rembourser l'indemnisation du préjudice pour le dommage causé au véhicule de Monsieur Pascal ADAM, plus précisément la prise en charge des travaux de remise en état dudit véhicule.

En effet, La MACIF, subrogée de l'assuré, a présenté sa mise en cause et réclame le remboursement du juste montant des dommages, soit 2.296 €.

De cette situation, la conclusion d'un protocole transactionnel s'avère être la solution la plus adaptée, l'objectif étant de parvenir à un règlement amiable du litige, sans action juridictionnelle ou indemnitaire à l'encontre de la Commune. A l'inverse, à défaut d'accord, le règlement serait judiciaire et plus dispendieux (représentation par un conseil et frais complémentaires).

Pour régler définitivement ce litige, les obligations découlant du protocole concerné consisteraient :

**Pour la MACIF, en qualité d'intermédiaire et de subrogée, à :**

- Faire procéder à la réparation du véhicule ;
- Transmettre pour remboursement la facture acquittée à la Commune, sur la base du devis fourni, d'un montant qui ne pourra pas dépasser 2.296 € TTC ;
- Renoncer à engager toute action juridictionnelle ou indemnitaire à l'encontre de la commune.

**Pour la commune, à :**

- Reconnaître l'implication du véhicule communal dans les dommages provoqués au véhicule de Monsieur ADAM ;
- Rembourser à première demande la MACIF sur présentation de la facture acquittée,
- Renoncer à engager toute action juridictionnelle à l'encontre de la MACIF, subrogée de Monsieur Pascal ADAM.

Etant donné ce qui précède et

après délibération,

à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix),

Monsieur Pascal ADAM n'ayant pris part ni au débat, ni au vote, DECIDE :

- d'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole et à accomplir toutes les actions administratives et comptables pour l'exécution normale de cette convention.

Le Secrétaire de séance



Geoffrey WALLOT



Pour extrait certifié conforme.  
Fait à CRESPIN, le 16 mars 2023  
Le Maire,



Philippe GOLINVAL